

<b>DECISION DE PREEMPTION</b>
-------------------------------

**Objet :** Décision de préemption – Commune de SAINT LAURENT DE MURE – Parcelle « TOSELLO » cadastrée Section BH n°186

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par la Commune de SAINT LAURENT DE MURE le 13 novembre 2013, portant sur un tènement immobilier non bâti, libre d'occupation, situé 3 rue Georges Pilet, d'une superficie de 322 m<sup>2</sup>, vendu au prix de 45.000 euros, appartenant à Madame Sandrine TOSELLO née MOMMESSIN.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, R 213-8 c) et R 213-10.

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 janvier 2014.

Vu la convention signée le 19 janvier 2012 entre la Commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Laurent de Mure du 11 juillet 2012 déléguant à Madame le Maire l'exercice du droit de préemption urbain portant sur les zones urbaines.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Laurent de Mure du 18 décembre 2013 autorisant Madame le Maire à déléguer le droit de préemption urbain à l'EPORA sur le périmètre de Veille Foncière, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Vu la décision du Maire de la Commune de Saint Laurent de Mure, n°001/2014, en date du 8 janvier 2014, portant subdélégation du droit de préemption urbain à l'EPORA pour le tènement BH186.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'Administration de l'EPORA a délégué au Directeur Général l'exercice du droit de préemption urbain, notamment lorsque l'EPORA est délégataire de ce droit.

**CONSIDERANT** que le terrain objet de la DIA se situe dans le secteur du Centre Bourg, qui a fait l'objet de la convention signée entre la Commune de SAINT LAURENT DE MURE et l'EPORA le 19 janvier 2012, à l'effet, notamment, de procéder aux acquisitions nécessaires pour la réalisation de futurs projets urbains sur le territoire de SAINT LAURENT DE MURE.

JG

**CONSIDERANT** que le terrain, objet de la DIA, est non bâti, et est situé en zone urbaine dans le centre bourg de la Commune de SAINT LAURENT DE MURE.

**CONSIDERANT** qu'à ce titre le tènement objet de la DIA est destiné, avec le terrain limitrophe, tous deux bien situés dans le centre de la commune, et dans un secteur méritant d'être requalifié, à accueillir un projet immobilier.

**CONSIDERANT** le projet de la commune de SAINT LAURENT DE MURE pour l'extension de l'école Vincent D'Indy qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité en octobre 2010.

**CONSIDERANT** que ce projet entre dans le champ des articles L 300-1 et L 210-1 du Code de l'urbanisme (renouvellement urbain et équipement collectif).

**CONSIDERANT** que la préemption peut être opérée au prix de 45.000 euros, c'est à dire à un prix égal à celui mentionné dans la DIA (valeur non occupée par des tiers et correspondant à un bien utilisable dans des conditions normales, c'est-à-dire non pollué).

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Par délégation de la Commune, le droit de préemption urbain est exercé à l'égard du bien objet de la DIA, en vue des objectifs susvisés.

### **Article 2 :**

Le droit de préemption est exercé au prix de 45.000 euros, conforme à celui mentionné dans la DIA.

Ce prix s'entend comme portant sur un immeuble libre d'occupation lors de la cession, utilisable dans des conditions normales et non pollué (l'existence de pollutions, non mentionnées dans la DIA, est susceptible de diminuer substantiellement la valeur du bien).

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé dans un délai de 3 mois.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée, conformément aux mentions de la DIA :

- à Maître Hervé BLANC, notaire, 5 rue de Savoie, BP22, 38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER CEDEX,

- à l'acquéreur, Mademoiselle Alice VIAL, 4 A route d'Heyrieux, 69720 SAINT LAURENT DE MURE,

Elle sera également adressée, pour information, à Madame Sandrine TOSELLO, née NOMMESSIN, 1155 chemin de la Mole, 06670 LEVENS.

**Article 5 :**

Les destinataires de la présente décision, s'ils s'estiment fondés à la contester judiciairement, ont un délai de deux mois à compter de sa réception pour saisir le Tribunal Administratif de Lyon. Les autres tiers ont un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux, adressé au Directeur Général de l'EPORA, et tendant au retrait de la présente décision. En l'absence de réponse à ce recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le Directeur Général, les intéressés ont un nouveau délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Fait à SAINT ETIENNE le 10 Janvier 2014.

Le Directeur général de l'EPORA,  
Par délégation du Conseil d'Administration de l'EPORA

Monsieur Jean GUILLET